

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2980

présenté par
M. Son-Forget

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nutrition et l'hydratation artificielle ne constituent pas un traitement dans la mesure où ils ne visent pas un effet thérapeutique mais répondent à un besoin fondamental d'un patient. La qualification de la NHA comme « traitement » risque dans certain cas de porter préjudice au confort d'un patient, voire d'entraîner le retrait d'un besoin de base de celui-ci. Par ailleurs, la loi n'a certainement pas compétence pour décider de ce qui est ou n'est pas un traitement.